



Arrêt

n° 303 363 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. ROBERT, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 28,
6900 MARCHE-EN-FAMENNE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par X de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans prise le 18.04.2023, notifiée au requérant en date du 20.04.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M. ROBERT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 3 septembre 2001.

1.2. Le 6 avril 2005, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en leur nom mais également au nom du requérant. Le 24 août 2006, le requérant a été mis en possession d'un CIRE et ensuite d'une carte C en date du 26 mars 2009.

1.3. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations entre 2010 et 2021.

1.4. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a remis au requérant un questionnaire « *droit à être entendu* », lequel a été complété le 11 décembre 2022.

1.5. En date du 18 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans, notifiée au requérant le 20 avril 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« « En exécution de l'article 22, §1,3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre pour les motifs suivants :

Vos parents introduisent en 2001, une demande de visa depuis l'Angola pour vous et deux de vos frères afin que vous puissiez rendre visite à votre grand-mère, de nationalité belge. Cette demande est déclarée recevable mais est refusée le 17 janvier 2001 pour cause de montant de revenus jugé insuffisants.

Le 03 septembre 2001, vous arrivez en Belgique accompagné par votre père et deux de vos frères.

Le 06 septembre 2001, votre père introduit une demande de protection internationale.

Le 20 janvier 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne vous reconnaît pas la qualité de réfugié. Votre père introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui sera déclaré sans objet en date du 18 avril 2007.

Le 06 avril 2005, vos parents (votre mère est arrivée le 22 mai 2002, en compagnie d'un autre de vos frères) introduisent une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande vous inclus ainsi que vos frères et soeurs. Elle est acceptée.

Suite à l'acceptation de la demande de régularisation de séjour introduite par vos parents, vous êtes mis le 24 août 2006 en possession d'un certificat d'inscription pour étrangers (CIRE).

Le 23 juin 2007, vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour Etrangers.

Le 26 mars 2009, vous êtes mis en possession d'une carte C.

Vous êtes incarcéré le 06 mai 2010 sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les armes et de coups et blessures volontaires. Vous êtes libéré le 20 août 2010.

Vous êtes condamné le 07 décembre 2010 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 1 an d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide violences ou de menaces ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail, de menaces par gestes ou emblèmes. Vous avez commis ces faits entre le 10 septembre 2008 et le 29 janvier 2009.

L'opposition que vous avez introduite contre ce jugement a été déclarée non avenue le 02 octobre 2012.

Vous êtes incarcéré le 11 mars 2012 sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées.

Le 17 avril 2012, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 07 décembre 2010) de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violence ou menace avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de coups et blessures volontaires qui ont causé un maladie ou une incapacité de travail ; d'infraction à la loi sur les armes, en l'espèce un couteau ; de coups et/ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 03 mars 2009 et le 02 mai 2010.

Le 04 septembre 2012, vous êtes condamné, en état de récidive, par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 3 ans d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violence ou de menace avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite ; de vol ; de rébellion. Ces faits ont été commis les 9 et 21 octobre 2011.

Vous êtes libéré le 14 juillet 2016 (libération provisoire).

Le 06 août 2019, vous faites l'objet d'un contrôle de police pour des faits de coups et blessures volontaires. A cette occasion vous déclarez vivre pour le moment en France et avoir 7 enfants avec Madame M. B, née le 20 novembre 1994 (à ce propos, il convient de noter que vous avez été radié d'office en date du 22 février 2018 et réinscrit le 29 mars 2019).

Vous êtes incarcéré le 29 septembre 2019 sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre.

Vous êtes condamné le 20 avril 2020, en état de récidive, par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 ans d'emprisonnement du chef de tentative de meurtre et d'infraction à la loi sur les armes, en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 20cm. Ce fait a été commis le 28 septembre 2019.

Le 23 décembre 2021, vous êtes condamné, en état de récidive, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; de coups et blessures volontaires. Ces faits ont été commis le 06 août 2019.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 novembre 2022, l'accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document.

Le 11 décembre 2022, vous complétez le questionnaire droit d'être entendu. Vous déclarez : être en Belgique depuis 2000 ; ne pas souffrir de problèmes de santé ; avoir une relation durable avec la mère de vos enfants et vous ajoutez ne pas être domicilié avec elle ; vous déclarez que votre mère est en possession de vos documents et que vous habitez à Villers la Ville avant votre incarcération ; vous déclarez avoir de la famille en Belgique : votre mère ; vous déclarez avoir 3 enfants mineurs en Belgique ; vous déclarez avoir une relation ailleurs qu'en Belgique à savoir en France avec la mère de vos 3 enfants ; Vous ne répondez pas à la question de savoir si vous avez de la famille ailleurs qu'en Belgique ; vous déclarez avoir 3 enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique sans toutefois préciser l'endroit où ils se trouvent ; vous déclarez avoir suivi un parcours scolaire en Belgique ; Vous ne répondez pas à la question de savoir si vous avez déjà travaillé en Belgique ; vous répondez non à la question de savoir si vous avez déjà travaillé ailleurs qu'en Belgique ; Vous déclarez ne pas avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique. Enfin à la question concernant les raisons que vous auriez de ne pas retourner dans votre pays, vous déclarez : « aucun attachement dans mon pays. C'est ici que j'ai grandi et ma famille est ici. Mes enfants sont ici et je me dois être auprès de ma famille. ».

Vous avez transmis pour étayer vos déclarations les pièces suivantes : une attestation de fréquentation de l'école fondamentale [S.-F. X.] à Verviers couvrant la période du 03 décembre 2001 au 30 juin 2002 ; un document de l'institut [S.-C.] à Verviers attestant que vous y avez suivi les cours entre 2002 et 2006 (première, deuxième et troisième année) ; une attestation de fréquentation scolaire de l'institut d'enseignement technique [D. B.] à Verviers indiquant que vous avez suivi régulièrement les cours en mécanique de la troisième année professionnel en 2006 -2007 mais sans réussite ; une attestation d'inscription à l'école polytechnique de Verviers, mentionnant que vous avez suivi régulièrement entre le 1er septembre 2007 et le 30 juin 2009, les années 3P et 4P - orientation mécanique polyvalente dans la forme professionnelle de qualification ; une composition de ménage - situation valable au 11 avril 2014.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous êtes le fils de K. K. L., née le 24 novembre 1970, de nationalité angolaise (autorisée au séjour en Belgique) et de N. C., né le 28 novembre 1959, de nationalité belge.

Vous avez trois frères :

N. K.E., né le 05 mai 1992, ressortissant de Belgique

N. N.A., né le 07 décembre 1994, ressortissant de Belgique

N. M. A., né le 12 septembre 2001, ressortissant d'Angola (autorisé au séjour).

Vous avez également une demi-soeur : N. M. Y., née le 10 avril 1981 qui a été radiée d'office en date du 11 juin 2010.

L'administration ne dispose pas d'autres informations à son propos ni au sujet de votre demi-frère, né en 1983 qui selon les déclarations de votre mère en mai 2002, serait resté chez sa tante à Kwilu Ngongo. Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire.

Sur votre liste de permissions de visites (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) figurent votre mère, deux de vos frères, à savoir N. N.A. et N. M. A., une personne désignée comme étant votre concubine M. K.B. (à mettre probablement en rapport avec la personne mentionnée lors du contrôle de police du 06 août 2019) et 8 ami(e)s.

Pour rappel vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2019. Il ressort de l'examen de l'historique de vos listes de visites (vérifié le 15 mars 2023) que vous avez reçu de nombreuses visites dans le passé mais plus aucune depuis le 16 octobre 2022 (Il s'agissait de la visite d'un ami). La dernière visite d'un membre de votre famille remonte au 23 octobre 2021 (votre frère N. M. A.).

Vous aviez précédemment déclaré lors d'un contrôle de police daté du 06 août 2019, vivre pour le moment en France et avoir 7 enfants avec M. B.

Une personne mentionnée comme M. K.B. est présente sur votre liste de permissions de visite. Elle est venue régulièrement vous voir en détention jusqu'au 06 août 2020. Cela fait donc plus de 2 ans qu'elle ne vous a plus rendu visite en prison. Quelle que soit ou ait été l'intensité de vos liens avec cette dernière, on peut légitimement supposer que ces derniers se sont distendus. Cela est d'autant plus probable que vous ne l'avez pas mentionnée (pas plus que les 7 enfants) dans le questionnaire droit d'être entendu complété en date du 11 décembre 2022. Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, vous déclarez avoir une relation durable en France avec la mère de vos 3 enfants. Vous donnez l'identité de S. M. Cette personne est mentionnée comme amie sur votre liste de permission de visite mais n'est jamais venue vous voir en détention ce qui permet de douter de l'actualité de cette relation. Par ailleurs vous n'apportez aucune preuve concernant l'existence de cette relation durable. Vous vous contentez juste de donner une adresse et un nom. Ces éléments ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une relation durable. Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est légitime de conclure que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) n'est pas applicable.

En ce qui concerne les enfants que vous déclarez avoir en France, il n'est pas possible non plus d'analyser la situation à la lumière de l'article 8 de la CEDH puisque vous n'avez transmis aucun document ni information permettant d'établir un lien quelconque, juridique ou autre avec ces enfants (alors que la question 11 du questionnaire droit d'être entendu énumère les différents documents qu'il vous était possible de transmettre comme par exemple une attestation du relais parent-enfant; un jugement ou une procédure en cours; preuve de pension alimentaire, reconnaissance de filiation etc). Vous vous contentez de citer 3 noms sans date de naissance. Le seul élément qui peut être constaté est que ces enfants ne portent pas votre nom de famille. Il convient de souligner qu'une simple déclaration ne suffit pas à démontrer qu'il s'agit bien de vos enfants. Par ailleurs, les 3 noms que vous avez cités dans votre questionnaire droit d'être entendu sont inscrits sur votre liste de permission de visite en tant qu'amis. Soulignons également que ces 3 personnes ne sont jamais venues vous voir.

A la vue de l'ensemble de ces éléments, le caractère actuel, suffisamment étroit et durable de la relation que vous entretez avec Mme S. M. requis pour qu'elle puisse bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas. De même vous ne démontrez pas que les enfants précités sont effectivement les vôtres.

Vous déclarez enfin dans votre questionnaire droit d'être entendu, avoir une relation durable en Belgique avec Madame M. E. ressortissante belge, né à Kinshasa le [...].

Cette dame a 5 enfants. Vous déclarez être le père de 3 d'entre eux, à savoir :

M. L.K. Nlengi, née le 22.06.2009

M. K.M., née le 24 mai 2012

M. E. S. né le 10 juillet 2013.

Ces trois enfants ont la nationalité belge

Vous mentionnez ne pas être domicilié chez Madame M.. Cette dernière n'est pas inscrite sur votre liste de visite, ce qui permet de douter de l'actualité de cette relation.

En tout état de cause, s'il s'avérait que vous entretez encore effectivement une relation durable avec Madame M. E. à l'heure actuelle - quod non -, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de cette relation que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement - quod non -, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il lui est également loisible si elle le souhaite, de vous rendre visite ou même de vous rejoindre de manière durable une fois que vous aurez quitté le territoire de la Belgique.

En ce qui concerne les 3 enfants belges mentionnés plus haut dont vous déclarez être le père. Il ne ressort pas du registre national qu'un lien de filiation soit établi. Vous ne transmettez aucun document ni aucune information permettant d'établir un lien quelconque, juridique ou autre avec ces enfants (alors que la question 11 du questionnaire droit d'être entendu énumère les différents documents qu'il vous était possible de transmettre comme par exemple une attestation du relais parent-enfant; un jugement ou une procédure en cours; preuve de pension alimentaire, reconnaissance de filiation etc). Il peut toutefois être remarqué que votre nom de famille est mentionné dans les prénoms de l'aîné de la fratrie et que vous avez résidé à Villers-la-Ville à la même adresse que Madame M. pendant environ 18 mois entre 2014 et 2015.

A la vue de l'ensemble de ces éléments, le caractère actuel, suffisamment étroit et durable de la relation que vous entretenez avec Mme M. requis pour qu'elle puisse bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), n'apparaît toutefois pas. De même vous ne démontrez pas que les enfants précités sont effectivement les vôtres.

Par ailleurs, même s'il devait être démontré que vous êtes bien le père de ces enfants, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'est mentionné sur la liste de vos permissions de visite et que vous n'avez eu que deux permissions de sorties depuis votre incarcération (les 24 juin 2022 et 08 juillet 2022). Vous n'entretenez donc au mieux que de très rares contacts physiques avec ces derniers.

A ce propos, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille et ce d'autant plus, qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants mineurs (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) depuis un pays tiers via différents moyens de communication, (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et si la mère de vos enfants belges y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener vos enfants mineurs vous rendre visite en Angola ou ailleurs. Un éloignement du territoire ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable.

De plus, il convient de constater que même si vous êtes/avez été en couple et père de famille, cela ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévalez et ce, par votre propre comportement.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Comme cela a été mentionné plus haut, vos parents ainsi que vos trois frères résident en Belgique.

A ce propos, il convient de citer l'arrêt Mokrani (Mokrani c. France, 15 juillet 2003), dans lequel la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Votre père n'est pas inscrit sur votre liste de visite et la dernière visite de votre mère remonte au 28 décembre 2019. Même s'il se peut que vous ayez gardé des contacts par courrier et/ou téléphone, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier n'indique l'existence d'un lien de dépendance particulier entre ces derniers et vous-même.

Il en va de même des liens qui vous unissent à vos 3 frères qui sont tous majeurs. Vous ne démontrez en effet pas que vos relations avec vos frères présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien dans votre dossier administratif ne semble indiquer que les relations que vous entretenez avec vos frères dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

Par conséquent, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations que vous pourrez entretenir, comme c'est peut-être le cas actuellement, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Les membres de votre famille sont libres de vous rendre visite là où vous résiderez.

Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu des éléments ci-dessus, il n'est cependant pas nié que cette décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats

contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale et/ou privée, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans (septembre 2001) et avez obtenu un droit au séjour en août 2006.

Vous avez transmis différents documents attestant que vous avez suivi un parcours scolaire en Belgique, d'abord en primaire entre 2001 et 2002 puis en secondaire entre 2002 et juin 2009, notamment en mécanique mais vous n'avez pas transmis d'éléments apportant la preuve que vous avez obtenu un diplôme final ni suivi ultérieurement d'autres formation et/ou études.

Vous n'avez fait aucune déclaration ni apporté aucun élément concernant votre parcours professionnel en Belgique et avez répondu non à la question concernant le fait d'avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique. Il ressort de votre dossier administratif que vous avez brièvement travaillé entre le 12 octobre 2005 et le 23 novembre 2005, le 23 septembre 2006, entre le 18 et le 31 août 2008, du 19 janvier 2010 au 27 février 2010 et enfin du 02 mars au 19 mars 2010. Il ressort d'un jugement prononcé le 23 décembre 2021 que vous auriez travaillé à une époque indéterminée comme boxeur professionnel. (Cet élément n'a cependant pas été confirmé par vos déclarations dans votre questionnaire droit d'être entendu).

Selon les éléments de votre dossier administratif, vous n'avez travaillé en tant que salarié que quelques semaines. Votre absence d'insertion socioprofessionnelle ne peut dès lors être que constatée.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale en tant que majeur, du 06 novembre 2008 au 08 avril 2010, du 02 septembre 2010 au 31 octobre 2011, du 23 octobre 2012 au 31 mai 2015, du 14 septembre 2016 au 31 janvier 2018 et du 29 mars 2019 au 31 janvier 2020.

Vous avez été incarcéré à trois reprises à savoir du 06 mai 2010 au 20 août 2010 puis du 11 mars 2012 au 14 juillet 2016 et avez bénéficié de mesures d'interruption de peine et de surveillance électronique, notamment entre octobre 2012 et janvier 2016 et enfin vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2019.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est dès lors légitime d'estimer que votre intégration économique est très limitée.

Vu la longueur de votre séjour en Belgique, il n'est pas contre pas nié que vous avez certainement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique. Vous parlez le français et avez notamment suivi un parcours scolaire jusqu'en 2009. Il ressort également de votre dossier administratif que vous avez fait partie d'un club de football en 2004 mais il faut également remarquer que votre processus d'intégration dans la société belge a été interrompu, très probablement du fait de votre comportement délinquant à répétition. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez transmis aucun document postérieur à 2009, attestant d'une activité quelconque que ce soit dans le domaine professionnel, associatif, culturel ou autre, ni fait aucune déclaration qui pourrait infirmer cette constatation. Vous avez par ailleurs, vous-même déclaré à la police en août 2019, vivre pour le moment en France. Il est dès lors légitime d'estimer que votre intégration sociale et culturelle actuelle est limitée.

Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu n'avoir aucun attachement dans votre pays.

Il convient de souligner que vous êtes effectivement arrivé jeune en Belgique, à l'âge de 11 ans (en septembre 2001). Un titre de séjour vous a été accordé quelques années plus tard en août 2006. Le fait d'être arrivé jeune en Belgique n'implique cependant pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs dans le cas d'un éloignement du territoire.

Ceci pourrait même constituer une opportunité de prendre un nouveau départ et de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années.

Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence.

Il n'est par ailleurs pas irraisonnable d'estimer étant donné que vous avez été élevé dans une famille dont les deux parents sont originaires d'Angola que vous avez une connaissance de la culture et d'au moins d'une des langues pratiquées dans votre pays d'origine.

Pour rappel, vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans, ce qui implique que vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu une part importante de votre éducation (et y avez grandi).

Il est également important de souligner que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins.

Enfin, au vu de votre jeune âge (32 ans) vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez ne pas avoir de problème de santé dans votre questionnaire droit d'être entendu.

Il convient à ce propos de rappeler que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels cf. circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017.

Au vu de ces deux éléments, l'Administration ne dispose pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré n'avoir : « Aucun attachement dans mon pays. C'est ici que j'ai grandi et ma famille est ici. Mes enfants sont ici et je me dois être auprès de ma famille. »

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). L'ensemble des problèmes que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Vous êtes mis en possession d'un titre de séjour en date du 24 août 2006. Vous commettez vos premiers délit, 2 ans plus tard, dès le 10 septembre 2008 alors que vous êtes à peine majeur.

Vous aviez à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Vous avez choisi au contraire d'enfreindre la loi.

Vous faites ainsi l'objet d'une première condamnation en date du 07 décembre 2010, déjà pour des faits commis avec violence.

Dans son jugement du 17 avril 2012, le tribunal souligne la longueur de la période infractionnelle ; la multiplicité des faits et les violences exercées par vous ; la nécessité de vous faire prendre conscience qu'il y a lieu de respecter l'intégrité physique d'autrui et les règles de vie en société.

Vous ne prenez toutefois pas conscience de la gravité de vos actes puisque vous récidivez en commettant des faits qualifiés de grave par le tribunal dans son jugement du 04 septembre 2012. L'un des faits est ainsi décrit : « le prévenu et son complice s'étaient camouflés le visage, munis de gant et le prévenu était muni d'une arme lorsqu'ils ont commis le vol avec violences dans le magasin même où quelques jours plus tôt, ils avaient commis un vol à l'étalage sans même se cacher du gérant. »

Le tribunal ajoute : « il n'y a eu dans son chef aucune prise en compte des erreurs du passé puisque les fait s'étaisent sur trois ans, sans discontinuité depuis qu'il est majeur. »

Entre 2012 et 2017, vous êtes condamné à 6 reprises par des tribunaux de police pour des faits de roulage. A ce propos, il convient de rappeler que le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également une nouvelle fois votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Le 06 août 2019, vous manifestez une extrême violence en frappant une tierce personne que vous laissez inconsciente. Le tribunal correctionnel de Liège relève dans son jugement du 23 décembre 2021 : « le trouble causé à l'ordre social et à l'ordre public, l'atteinte manifeste à l'intégrité physique d'autrui, les graves conséquences médicales encourues par la victime, la persistance du prévenu dans la délinquance, son état de récidive légale ; la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique d'autrui constitue une norme sociale élémentaire qu'ils n'est pas permis d'enfreindre. »

Une norme que vous n'avez effectivement pas assimilée puisqu'un peu plus d'un mois plus tard, soit le 28 septembre 2019, vous faites à nouveau preuve d'une extrême violence (en l'occurrence une tentative d'homicide). Le tribunal relève dans son jugement 20 avril 2020 que vous avez donné un coup de couteau : « dans une zone notamment létale.... soit la zone où se trouvent notamment le poumon gauche, le cœur et les vaisseaux. Qu'il faut également mettre en exergue la force inouïe avec laquelle le coup a été porté. ».

Le tribunal ajoute : « qu'il sera également tenu compte de la personnalité particulièrement inquiétante du prévenu qui n'hésite pas à régler ses comptes à l'aide d'un couteau de cuisine en plein espace public, à une heure de passage, sans aucune considération pour la population, et ce, afin d'assouvir un besoin primaire de dominer qui que ce soit oserait lui résister un tant soit peu, ce qui démontre son danger social certain. Qu'en outre, les agissements du prévenu démontrent également dans son chef l'atténuation de la norme, répondant à des litiges mineurs, par la violation de règles infiniment plus importantes ».

Cette nouvelle condamnation, ajoutée aux précédentes ainsi que le caractère récent des faits (par rapport à votre incarcération), est une indication claire du caractère actuel mais aussi habituel de la menace que vous représentez de par votre comportement délinquant.

Par ailleurs, il convient aussi de remarquer que violence et brutalité sont deux éléments récurrents de votre parcours criminel et combinés à l'aspect récidiviste de votre comportement, ils démontrent votre dangerosité notamment pour l'intégrité physique d'autrui.

Vous avez bénéficié de mesures telles que des interruptions de peines ou la surveillance électronique entre 2012 et 2016.

Vous n'avez pas su tirer profit de ces opportunités.

Ces mesures avaient comme objectif de vous aider à vous réhabiliter et à prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Elles n'ont pas eu l'effet escompté.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu non plus un effet dissuasif.

Remarquons également que votre comportement en détention est loin d'être exemplaire.

Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question ajoutée au caractère violent de vos activités criminelles, constitue un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Au vu de votre parcours criminelle, force est de constater que les faits commis au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, de plus, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrecarrer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef.

Vos déclarations et pièces que vous avez fournies ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons très graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous êtes condamné le 07 décembre 2010 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 1 an d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide de violence ou de menace ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de coups et blessures volontaires qui ont causé une malade ou une incapacité de travail, de menaces par gestes ou emblèmes. Vous avez commis ces faits entre le 10 septembre 2008 et le 29 janvier 2009.

L'opposition que vous avez introduite contre ce jugement a été déclarée non avenue le 02 octobre 2012.

Le 17 avril 2012, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 07 décembre 2010) de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violence ou menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de coups et/ou blessures volontaires qui ont causé un maladie ou une incapacité de travail, d'infraction à la loi sur les armes, en l'espèce un couteau ; de coups et/ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 03 mars 2009 et le 02 mai 2010.

Le 04 septembre 2012, vous êtes condamné, en état de récidive, par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 3 ans d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite ; de vol ; de rébellion. Ces faits ont été commis les 9 et 21 octobre 2011.

Vous êtes condamné le 20 avril 2020, en état de récidive, par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 ans d'emprisonnement du chef de tentative de meurtre et d'infraction à la loi sur les armes, en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 20cm. Ce fait a été commis le 28 septembre 2019.

Le 23 décembre 2021, vous êtes condamné, en état de récidive, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; de coups et blessures volontaires. Ces faits ont été commis le 06 août 2019.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous avez été mis en possession d'un titre de séjour en date du 24 août 2006 et que vous commettez vos premiers délit, 2 ans plus tard, dès le 10 septembre 2008 alors que vous êtes à peine majeur.

Vous aviez à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Vous avez choisi au contraire d'enfreindre la loi.

Vous faites ainsi l'objet d'une première condamnation en date du 07 décembre 2010, déjà pour des faits commis avec violence.

Dans son jugement du 17 avril 2012, le tribunal souligne la longueur de la période infractionnelle ; la multiplicité des faits et les violences exercées par vous ; la nécessité de vous faire prendre conscience qu'il y a lieu de respecter l'intégrité physique d'autrui et les règles de vie en société.

Vous ne prenez toutefois pas conscience de la gravité de vos actes puisque vous récidivez en commettant des faits qualifiés de grave par le tribunal dans son jugement du 04 septembre 2012. L'un des faits est ainsi décrit : « le prévenu et son complice s'étaient camouflés le visage, munis de gant et le prévenu était muni d'une arme lorsqu'ils ont commis le vol avec violences dans le magasin même où quelques jours plus tôt, ils avaient commis un vol à l'étalage sans même se cacher du gérant. »

Le tribunal ajoute : « il n'y a eu dans son chef aucune pose en compte des erreurs du passé puisque les faits s'étaisent sur trois ans, sans discontinuité depuis qu'il est majeur. »

Entre 2012 et 2017, vous êtes condamné à 6 reprises par des tribunaux de police pour des faits de roulage. A ce propos, il convient de rappeler que le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également une nouvelle fois votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Le 06 août 2019, vous manifestez une extrême violence en frappant une tierce personne que vous laissez inconsciente. Le tribunal correctionnel de Liège relève dans son jugement du 23 décembre 2021 : « le trouble causé à l'ordre sociale et à l'ordre public, l'atteinte manifeste à l'intégrité physique d'autrui, les graves conséquences médicales encourues par la victime, la persistance du prévenu dans la délinquance, son état de récidive légale ; la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique d'autrui constitue une norme sociale élémentaire qu'ils n'est pas permis d'enfreindre. »

Une norme que vous n'avez effectivement pas assimilée puisqu'un peu plus d'un mois plus tard, soit le 28 septembre 2019, vous faites à nouveau preuve d'une extrême violence (en l'occurrence une tentative d'homicide). Le tribunal relève dans son jugement 20 avril 2020 que vous avez donné un coup de couteau : «

dans une zone notoirement létale.... soit la zone où se trouvent notamment le poumon gauche, le cœur et les vaisseaux. Qu'il faut également mettre en exergue la force inouïe avec laquelle le coup a été porté. »

Le tribunal ajoute : «qu'il sera également tenu compte de la personnalité particulièrement inquiétante du prévenu qui n'hésite pas à régler ses comptes à l'aide d'un couteau de cuisine en plein espace public, à une heure de passage, sans aucune considération pour la population, et ce, afin d'assouvir un besoin primaire de dominer qui que ce soit oserait lui résister un tant soit peu, ce qui démontre son danger social certain. Qu'en outre, les agissements du prévenu démontrent également dans son chef l'atténuation de la norme, répondant à des litiges mineurs, parla violation de règles infiniment plus importantes ».

Cette nouvelle condamnation, ajoutée aux précédentes ainsi que le caractère récent des faits (par rapport à votre Incarcération), est une indication claire du caractère actuel mais aussi habituel de la menace que vous représentez de par votre comportement délinquant.

Par ailleurs, il convient aussi de remarquer que violence et brutalité sont deux éléments récurrents de votre parcours criminel et combinés à l'aspect récidiviste de votre comportement, ils démontrent votre dangerosité notamment pour l'intégrité physique d'autrui.

Vous avez bénéficié de mesures telles que des interruptions de peines ou la surveillance électronique entre 2012 et 2016.

Vous n'avez pas su tirer profit de ces opportunités.

Ces mesures avaient comme objectif de vous aider à vous réhabiliter et à prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Elles n'ont pas eu l'effet escompté

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu non plus un effet dissuasif.

Remarquons également que votre comportement en détention est loin d'être exemplaire.

Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question ajoutée au caractère violent de vos activités criminelles, constitue un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Au vu de votre parcours criminelle, force est de constater que les faits commis au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de - reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est dès lors telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision d'interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef.

Vos déclarations et pièces que vous avez fournies ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 novembre 2022, l'accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document.

Le 11 décembre 2022, vous complétez le questionnaire droit d'être entendu. Vous déclarez : être en Belgique depuis 2000 ; ne pas souffrir de problèmes de santé ; avoir une relation durable avec la mère de vos enfants et vous ajoutez ne pas être domicilié avec elle ; vous déclarez que votre mère est en possession de vos documents et que vous habitez à Villers la Ville avant votre incarcération ; vous déclarez avoir de la famille en Belgique : votre mère ; vous déclarez avoir 3 enfants mineurs en Belgique ; vous déclarez avoir une relation ailleurs qu'en Belgique à savoir en France avec la mère de vos 3 enfants ; Vous ne répondez pas à la question de savoir si vous avez de la famille ailleurs qu'en Belgique ; vous déclarez avoir 3 enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique sans toutefois préciser l'endroit où ils se trouvent ; vous déclarez avoir suivi un parcours scolaire en Belgique ; Vous ne répondez pas à la question de savoir si vous avez déjà travaillé en Belgique ; vous répondez non à la question de savoir si vous avez déjà travaillé ailleurs qu'en Belgique ; Vous déclarez ne pas avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique. Enfin à la question concernant les raisons que vous auriez de ne pas retourner dans votre pays, vous déclarez : « aucun attachement dans mon pays. C'est ici que j'ai grandi et ma famille est ici. Mes enfants sont ici et je me dois être auprès de ma famille. »

Vous avez transmis pour étayer vos déclarations les pièces suivantes : une attestation de fréquentation de l'école fondamentale [S.-F. X.] à Verviers couvrant la période du 03 décembre 2001 au 30 juin 2002 ; un document de l'institut [S.-C.] à Verviers attestant que vous y avez suivi les cours entre 2002 et 2006 (première, deuxième et troisième année) ; une attestation de fréquentation scolaire de l'institut d'enseignement technique [D. B.] à Verviers indiquant que vous avez suivi régulièrement les cours en mécanique de la troisième année professionnel en 2006 -2007 mais sans réussite ; une attestation d'inscription à l'école polytechnique de Verviers, mentionnant que vous avez suivi régulièrement entre le 1er septembre 2007 et le 30 juin 2009, les années 3P et 4P - orientation mécanique polyvalente dans la forme professionnelle de qualification ; une composition de ménage - situation valable au 11 avril 2014.

Il ressort de l'examen de votre dossier que vous êtes le fils de K. K. L., née le 24 novembre 1970, de nationalité angolaise (autorisée au séjour en Belgique) et de N. C., né le 28 novembre 1959, de nationalité belge.

Vous avez trois frères :

N. K.E., né le 05 mai 1992, ressortissant de Belgique

N. N.A., né le 07 décembre 1994, ressortissant de Belgique

N. M. A., né le 12 septembre 2001, ressortissant d'Angola (autorisé au séjour).

Vous avez également une demi-soeur : N. M. Y., née le 10 avril 1981 qui a été radiée d'office en date du 11 juin 2010.

L'administration ne dispose pas d'autre information à son propos.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire.

Sur votre liste de permissions de visites (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) figurent votre mère, deux de vos frères, à savoir N. N.A. et N. M. A., une personne désignée comme étant votre concubine M. K.B. (à mettre probablement en rapport avec la personne mentionnée lors du contrôle de police du 06 août 2019) et 8 ami(e)s.

Pour rappel vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2019. Il ressort de l'examen de l'historique de vos listes de visites (vérifié le 15 mars 2023) que vous avez reçu de nombreuses visites dans le passé mais plus aucune depuis le 16 octobre 2022 (Il s'agissait de la visite d'un ami). La dernière visite d'un membre de votre famille remonte au 23 octobre 2021 (votre frère N. M. A.)

Vous aviez précédemment déclaré lors d'un contrôle de police daté du 06 août 2019, vivre pour le moment en France et avoir 7 enfants avec M. B.

Une personne mentionnée comme M. K.B. est présente sur votre liste de permissions de visite. Elle est venue régulièrement vous voir en détention jusqu'au 06 août 2020. Cela fait donc plus de 2 ans qu'elle ne vous a plus rendu visite en prison. Quelle que soit ou ait été l'intensité de vos liens avec cette dernière, on peut légitimement supposer que ces derniers se sont distendus. Cela est d'autant plus probable que vous ne l'avez pas mentionnée (pas plus que les 7 enfants) dans le questionnaire droit d'être entendu complété en date du 11 décembre 2022. Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, vous déclarez avoir une relation durable en France avec la mère de vos 3 enfants. Vous donnez l'identité de S. M. Cette personne est mentionnée comme amie sur votre liste de permission de visite mais n'est jamais venue vous voir en détention ce qui permet de douter de l'actualité de cette relation. Par ailleurs

vous n'apportez aucune preuve concernant l'existence de cette relation durable. Vous vous contentez juste de donner une adresse et un nom. Ces éléments ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une relation durable. Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est légitime de conclure que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) n'est pas applicable.

En ce qui concerne les enfants que vous déclarez avoir en France, il n'est pas possible non plus d'analyser la situation à la lumière de l'article 8 de la CEDH puisque vous n'avez transmis aucun document ni information permettant d'établir un lien quelconque, juridique ou autre avec ces enfants (alors que la question 11 du questionnaire droit d'être entendu énumère les différents documents qu'il vous était possible de transmettre comme par exemple une attestation du relais parent-enfant; un jugement ou une procédure en cours; preuve de pension alimentaire, reconnaissance de filiation etc). Vous vous contentez de citer 3 noms sans date de naissance. Le seul élément qui peut être constaté est que ces enfants ne portent pas votre nom de famille. Il convient de souligner qu'une simple déclaration ne suffit pas à démontrer qu'il s'agit bien de vos enfants.

Par ailleurs, les 3 noms que vous avez cités dans votre questionnaire droit d'être entendu sont inscrits sur votre liste de permission de visite en tant qu'amis. Soulignons également que ces 3 personnes ne sont jamais venues vous voir.

A la vue de l'ensemble de ces éléments, le caractère actuel, suffisamment étroit et durable de la relation que vous entretenez avec Mme S. M. requis pour qu'elle puisse bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas. De même vous ne démontrez pas que les enfants précités sont effectivement les vôtres.

Vous déclarez enfin dans votre questionnaire droit d'être entendu, avoir une relation durable en Belgique avec Madame M. E. ressortissante belge, né à Kinshasa le 20.07.1990.

Cette dame a 5 enfants. Vous déclarez être le père de 3 d'entre eux, à savoir :

M. L.K. N., née le 22.06.2009

M. K.M., née le 24 mai 2012

M. E. S. né le 10 juillet 2013.

Ces trois enfants ont la nationalité belge

Vous mentionnez ne pas être domicilié chez Madame M.. Cette dernière n'est pas inscrite sur votre liste de visite, ce qui permet de douter de l'actualité de cette relation.

En tout état de cause, s'il s'avérait que vous entretenez encore effectivement une relation durable avec Madame M. E. à l'heure actuelle - quod non -, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de cette relation que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement - quod non -, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il lui est également loisible si elle le souhaite, de vous rendre visite ou même de vous rejoindre de manière durable une fois que vous aurez quitté le territoire de la Belgique.

En ce qui concerne les 3 enfants belges mentionnés plus haut dont vous déclarez être le père. Il ne ressort pas du registre national qu'un lien de filiation soit établi. Vous ne transmettez aucun document ni aucune information permettant d'établir un lien quelconque, juridique ou autre avec ces enfants (alors que la question 11 du questionnaire droit d'être entendu énumère les différents documents qu'il vous était possible de transmettre comme par exemple une attestation du relais parent-enfant; un jugement ou une procédure en cours; preuve de pension alimentaire, reconnaissance de filiation etc). Il peut toutefois être remarqué que votre nom de famille est mentionné dans les prénoms de l'aîné de la fratrie et que vous avez résidé à Villers-la-Ville à la même adresse que Madame Mastaky pendant environ 18 mois entre 2014 et 2015.

A la vue de l'ensemble de ces éléments, le caractère actuel, suffisamment étroit et durable de la relation que vous entretenez avec Mme M. requis pour qu'elle puisse bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), n'apparaît toutefois pas. De même vous ne démontrez pas que les enfants précités sont effectivement les vôtres.

Par ailleurs, même s'il devait être démontré que vous êtes bien le père de ces enfants, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'est mentionné sur la liste de vos permissions de visite et que vous n'avez eu que deux permissions de sorties depuis votre incarcération (les 24 juin 2022 et 08 juillet 2022). Vous n'entretenez donc au mieux que de très rares contacts physiques avec ces derniers.

A ce propos, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec

ses enfants en tant que membre de leur famille et ce d'autant plus, qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants mineurs (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) depuis un pays tiers via différents moyens de communication, (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et si la mère de vos enfants belges y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener vos enfants mineurs vous rendre visite en Angola ou ailleurs. Un éloignement du territoire ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable.

De plus, il convient de constater que même si vous êtes/avez été en couple et père de famille, cela ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévalez et ce, par votre propre comportement.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Comme cela a été mentionné plus haut, vos parents ainsi que vos trois frères résident en Belgique.

A ce propos, il convient de citer l'arrêt Mokrani (Mokrani c. France, 15 juillet 2003), dans lequel la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Votre père n'est pas inscrit sur votre liste de visite et la dernière visite de votre mère remonte au 28 décembre 2019. Même s'il se peut que vous ayez gardé des contacts par courrier et/ou téléphone, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier n'indique l'existence d'un lien de dépendance particulier entre ces derniers et vous-même.

Il en va de même des liens qui vous unissent à vos 3 frères qui sont tous majeurs. Vous ne démontrez en effet pas que vos relations avec vos frères présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien dans votre dossier administratif ne semble indiquer que les relations que vous entretenez avec vos frères dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

Par conséquent, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations que vous pourrez entretenir, comme c'est peut-être le cas actuellement, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu des éléments ci-dessus, il n'est cependant pas nié que cette décision de fin de séjour et d'interdiction d'entrée constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, partagé par les étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique

du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

En ce qui concerne votre situation familiale et/ou privée, celle-ci a été évoquée ci-dessus. Il convient également de noter que vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans (septembre 2001) et que vous avez obtenu un droit au séjour en août 2006.

Vous avez transmis différents documents attestant que vous avez suivi un parcours scolaire en Belgique, d'abord en primaire entre 2001 et 2002 puis en secondaire entre 2002 et juin 2009, notamment en mécanique mais vous n'avez pas transmis d'éléments apportant la preuve que vous avez obtenu un diplôme final ni suivi ultérieurement d'autres formations et/ou études.

Vous n'avez fait aucune déclaration ni apporté aucun élément concernant votre parcours professionnel en Belgique et avez répondu non à la question concernant le fait d'avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique. Il ressort de votre dossier administratif que vous avez brièvement travaillé entre le 12 octobre 2005 et le 23 novembre 2005, le 23 septembre 2006, entre le 18 et le 31 août 2008, du 19 janvier 2010 au 27 février 2010 et enfin du 02 mars au 19 mars 2010. Il ressort d'un jugement prononcé le 23 décembre 2021 que vous auriez travaillé à une époque indéterminée comme boxeur professionnel. (Cet élément n'a cependant pas été confirmé par vos déclarations dans votre questionnaire droit d'être entendu).

Selon les éléments de votre dossier administratif, vous n'avez travaillé en tant que salarié que quelques semaines. Votre absence d'insertion socioprofessionnelle ne peut dès lors être que constatée.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale en tant que majeur, du 06 novembre 2008 au 08 avril 2010, du 02 septembre 2010 au 31 octobre 2011, du 23 octobre 2012 au 31 mai 2015, du 14 septembre 2016 au 31 janvier 2018 et du 29 mars 2019 au 31 janvier 2020.

Vous avez été incarcéré à trois reprises à savoir du 06 mai 2010 au 20 août 2010 puis du 11 mars 2012 au 14 juillet 2016 et avez bénéficié de mesures d'interruption de peine et de surveillance électronique, notamment entre octobre 2012 et janvier 2016 et enfin vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2019.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est dès lors légitime d'estimer que votre intégration économique est très limitée.

Vu la longueur de votre séjour en Belgique, il n'est pas contre pas nié que vous avez certainement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique. Vous parlez le français et avez notamment suivi un parcours scolaire jusqu'en 2009. Il ressort également de votre dossier administratif que vous avez fait partie d'un club de football en 2004 mais il faut également remarquer que votre processus d'intégration dans la société belge a été interrompu très probablement du fait de votre comportement délinquant à répétition. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez transmis aucun document postérieur à 2009, attestant d'une activité quelconque que ce soit dans le domaine professionnel, associatif, culturel ou autre ni fait aucune déclaration qui pourrait infirmer cette constatation. Vous avez par ailleurs, vous-même déclaré à la police en août 2019, vivre pour le moment en France. Il est dès lors légitime d'estimer que votre intégration sociale et culturelle actuelle est limitée.

Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu n'avoir aucun attachement dans votre pays.

Il convient de souligner que vous êtes effectivement arrivé jeune en Belgique, à l'âge de 11 ans (en septembre 2001). Un titre de séjour vous a été accordé quelques années plus tard en août 2006. Le fait d'être arrivé jeune en Belgique n'implique cependant pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs dans le cas d'une éloignement du territoire et d'une interdiction d'entrée.

Ceci pourrait même constituer une opportunité de prendre un nouveau départ et de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années.

Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence.

Il n'est pas ailleurs pas irrationnable d'estimer étant donné que vous avez été élevé dans une famille dont les deux parents sont originaires d'Angola que vous avez une connaissance de la culture et d'au moins d'une des langues pratiquées dans votre pays d'origine.

Pour rappel, vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans, ce qui implique que vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu une part importante de votre éducation (et y avez grandi).

Il est également important de souligner que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins.

Enfin, au vu de votre jeune âge (32 ans) vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez ne pas avoir de problème de santé dans votre questionnaire droit d'être entendu.

Il convient à ce propos de rappeler que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels cf. circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017.

Au vu de ces deux éléments, l'Administration ne dispose pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré n'avoir : « Aucun attachement dans mon pays. C'est ici que j'ai grandi et ma famille est ici. Mes enfants sont ici et je me dois être auprès de ma famille. »

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'ensemble des problèmes que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, il peut être constaté que, par vos agissements, vous avez non seulement démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez, mais également votre dangerosité pour celle-ci.

Par vos agissements, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'écartier le risque de récidive qui a été évoqué, bien au contraire. Or, il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux - et ceux des vôtres -.

Etant donné la nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, on peut conclure que vous représentez une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est par conséquent justifiée, nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales et proportionnée.

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une **interdiction d'entrée de 15 ans** sur le Territoire de la Belgique, ainsi que*

sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, n'est pas disproportionnée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 44bis, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.1.2. Il déclare que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle alors qu'il séjourne sur le territoire belge depuis 22 années.

Il estime que l'acte attaqué a « touché » au respect de sa vie privée.

Après des considérations générales sur les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, il souligne qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Ainsi, concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il rappelle la portée des Boultif contre Suisse (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40) et Üner contre Pays-Bas (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

Ainsi, il prétend qu'il ne peut pas être remis en cause le fait qu'il a une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où : «

- Il vit en Belgique depuis 2001.
- Il a trois frères en Belgique, dont deux ont la nationalité belge ;
- Il a entretenu une relation amoureuse avec Madame E. M. ; de cette relation sont issus trois enfants, tous de nationalité belge ; Il est en contact réguliers avec eux. Certes, ils n'est pas leur père légal, mais force est de constater que le nom N. est repris dans l'identité de sa fille L. et que le requérant et Madame M. résidaient ensemble au moment de la conception. La paternité biologique est d'ailleurs confirmée par Madame M. .
- Le requérant aimeraient les reconnaître. Il a d'ailleurs récemment fait des demandes de Permissions de sortie à cette fin. Il est dans l'attente d'une réponse. A défaut, il entend user de la procédure judiciaire. Madame M. n'est pas opposée à la reconnaissance.
- S'il est vrai que ses enfants ne lui rendent pas visite en prison, c'est exclusivement à la demande du requérant, lequel ne souhaite pas que ces enfants le rencontre dans un tel milieu, et ce afin de les préserver. Il agit donc dans leur seul intérêt. Madame M. approuve la position du requérant. Par contre, le requérant a des contacts téléphoniques quasi quotidiens avec ses enfants.
- Lors de ses permissions de sortie (la dernière date de juillet 2022), le requérant visite ses enfants. Ceux-ci sont en demande de leur papa ; ».

Il considère, dès lors, que la mesure prise constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée et ajoute que le fait que la partie défenderesse estime cette ingérence proportionnée et qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Il constate que l'acte attaqué se fonde, principalement voire exclusivement sur les condamnations pénales dont il fait l'objet. Or, il souligne que « l'intérêt d'un Etat à expulser (et a fortiori à mettre fin au séjour) une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur son territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne ». Il affirme que « la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement pour cette dernière et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine doivent être pris en considération par la partie adverse pour décider, ou non. de la fin de séjour du [requérant] ».

Dès lors, il considère qu'il ne peut être prétendu qu'il « représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société alors que les derniers faits pour lesquels [il] a été

condamné sont anciens et ne peuvent justifier la mesure entreprise ». Il tient également à préciser qu'il n'a pas fait l'objet de procédures disciplinaires qui pourraient démontrer une absence de prise de conscience et l'existence actuelle du risque. En outre, il soutient qu'il « *ressort des permissions de sortie que [il] ne présente pas de risque de fuite* ».

Il est fait état que les permissions de sortie se déroulent correctement ; que [le requérant] les a mises à profit pour mettre en route notamment pour visiter ses enfants. Enfin, il convient de constater que [le requérant] ne pose aucun problème au sein de la prison. [Le requérant] se soumet aux conditions énoncées dans ces permissions ».

Il relève que l'acte attaqué se limite donc à une évaluation générale du risque de récidive en Belgique au vu de son profil criminel passé, tentant de se substituer aux autorités compétentes pour l'exécution des peines alors qu'il séjourne sur le territoire depuis plus de 22 ans.

Il ajoute qu'il vit sur le territoire belge depuis qu'il a 11 ans et est intégré dans la société belge (contrairement à la société angolaise où il n'a plus d'attaches). Il constate que la partie défenderesse reste en défaut de justifier de quelconques attaches dans le pays d'origine, et « *pour cause dès lors qu'il l'a quitté à l'âge de 11 ans, avec ses parents et frères, lesquels vivent en Belgique* ».

De même, il prétend que « *[...] la partie adverse n'a pas réellement montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du [requérant]. En effet, tous les critères Boutif et Uner n'ont pas été appréciés par la partie défenderesse, qui ne mentionne même pas, en dépit du contexte particulier de l'espère, « l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel il doit être expulsé » de sorte que tous les faits et circonstances n'ont pas été clairement mentionnés dans la balance des intérêts* ».

Dès lors, il ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat, en se basant sur une motivation erronée en fait et en droit. Il estime également que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné. La violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée serait donc établie et la motivation serait inadéquate.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la Directive "retour" et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. En une première branche, il estime que l'acte attaqué porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il rappelle la portée de l'arrêt Jeunesse/Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt M.A. contre Belgique de la Cour de justice de l'Union européenne

En outre, il relève que, dans sa motivation, « *l'acte attaqué aborde la question de la relation père enfant à partir du seul prisme du « père » et non de l'« enfant » en se limitant à préciser : Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social.... Vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation, Sans pour autant expliciter clairement en quoi l'attitude [du requérant] serait préjudiciable à ses enfants et surtout, serait contraire à l'intérêt de ceux-ci puisque la partie adverse elle-même suggère des contacts entre le requérant et ses enfants en dehors de la Belgique. Que pour rappel, le requérant a vécu pendant 8 ans avec Madame M. et a donc eu le temps de créer un lien fort avec ses enfants, malgré ses incarcérations. Que ce lien fort persiste ! Il ne peut nullement être considéré qu'un enfant pourrait s'être habitué à l'absence de son père. Quel enfant s'habitue à l'absence d'un père ? Les enfants n'ont aucune autre référence masculine dans leur entourage. Force est de constater que de manière générale, il est généralement enseigné que l'absence de référence masculine entrave le développement de l'enfant* ».

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse ne justifie pas ses allégations selon lesquelles « *un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de « relation ». Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet. Skype, lettre, etc ...depuis votre pays d'origine ou ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité)* ». Dès lors, il estime que cette motivation est stéréotypée.

D'autre part, il déclare qu'« *En faisant valoir que // est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité), la partie adverse reconnaît qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des contacts physiques avec son père.*

Or, il est clair que la partie adverse n'a pas réellement montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale [du requérant]. En effet, tous les critères Boutlif et Uner n'ont pas été appréciés par la partie défenderesse, qui ne mentionne même pas, en dépit du contexte particulier de l'espèce, « l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du [requérant] sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel il doit être expulsé » de sorte que tous les faits et circonstances n'ont pas été clairement mentionnés dans la balance des intérêts.

Il appartenait à la partie adverse la faisabilité de contacts entre [le requérant] et ses enfants dans son pays d'origine, quod non. Il n'y a pas la moindre analyse à ce sujet au mépris de la jurisprudence de la CEDH ».

Il prétend également qu'« *Il est évident que si [le requérant] est éloigné du territoire, il n'aura plus de contacts avec ses enfants qui ne pourraient contacter [le requérant] que de l'accord et sur proposition de leur maman. Et il perdrait tout espoir de voir un jour sa paternité légale établie à l'égard de ses enfants. Une représentation en justice est impossible alors que généralement, dans ce type de situation, une analyse ADN est sollicitée.*

Quant à la possibilité pour la famille de rendre visite en Angola, une telle possibilité s'envisage mal. L'analyse concrète n'a en toute hypothèse pas été réalisée par la partie adverse ! rappelons que le requérant lui-même n'y a aucune attache ! a fortiori ses enfants ! et les difficultés d'intégration et la précarité de la situation [du requérant] rendraient impossible la mise en place de conditions adaptées pour accueillir ses enfants ».

En outre, il constate que la partie défenderesse a relevé qu'« *un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de « relation ». Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, ci savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc ...depuis votre pays d'origine ou ailleurs ».*

Il déclare déjà regretter la situation actuelle et estime qu'il ne peut pas se satisfaire éternellement d'échanges téléphoniques ou en tout cas indirects avec ses enfants, et les enfants non plus, ces derniers ont un besoin manifeste de leur père.

Dès lors, il estime que, « *De par cette motivation, la partie adverse ne se positionne nullement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et ne démontre pas en quoi, même habituée, quod non. la limitation de la relation avec leur père à ce type de contact rencontreraient l'intérêt supérieur de l'enfant. Appuyer une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sur le fait que [le requérant] n'a pas de contact direct avec ses enfants en prison serait disproportionnée à tout le moins dans le cas d'espèce sachant que l'absence de contacts résulte du choix [du requérant] qui ne souhaite pas confronter ses enfants aux difficultés du milieu carcéral, dans le seul objectif de les préserver.*

La motivation de l'acte attaqué est donc erronée, tant en droit qu'en fait, est contraire aux éléments du dossier et est donc inadéquate ».

D'autre part, il se réfère à la jurisprudence de l'arrêt Chavez-Vilchez et constate qu'il ne peut pas être considéré que la partie défenderesse a examiné adéquatement le risque que sa séparation sur le long terme aurait un impact sur l'équilibre des enfants, en se bornant à préciser que la relation peut se poursuivre à distance et qu'un retour au pays d'origine n'aurait pas le même impact perturbateur que s'il vivait toujours avec l'enfant. Il prétend que le fait que l'impact soit moins perturbateur n'en est pas moins important.

Il ajoute que « *la partie adverse ne prend pas en considération, en tant que tel. le lien de dépendance entre les enfants [et le requérant], lequel dépend notamment du degré de la relation affective entre père et enfants, lequel lien n'est nullement contesté par la partie adverse, qui recommande la poursuite des contacts en dehors des frontières. Il ressort à suffisance également des contacts quotidiens avec ceux-ci, démontrant tendresse, proximité, complicité, amour et affection*

Dès lors, il ne peut être considéré que la partie adverse a procédé à l'examen sérieux et rigoureux de l'équilibre entre l'intérêt supérieur des enfants et l'intérêt public de renvoyer [le requérant] dans son pays d'origine.

La motivation est clairement insuffisante et en toute hypothèse inadéquate, menant dans le chef de la partie adverse à une erreur manifeste d'appréciation, à la violation de l'article 8 de la CEDH de même que la violation de l'article 22 bis de la Constitution et plus précisément, à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2.3. En une seconde branche, il estime que l'acte attaqué « touche » à son droit à un recours effectif.

Il déclare vouloir voir sa paternité légale établie à l'égard des trois enfants issus de sa relation avec Madame E.M. et déclare avoir entrepris des démarches à cette fin.

Dès lors, il estime que le contraindre à quitter le territoire reviendrait à rendre impossible la poursuite de la procédure civile en reconnaissance de paternité ainsi que l'impossibilité pour lui de se rendre devant l'Officier de l'Etat civil.

Par conséquent, il existe un manquement au devoir de motivation et de proportionnalité.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 7, 74/11 §1^{er}, alinéa 4, 74/13, 74/14 et 74/14 §3, 3° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration ».*

2.3.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle et que les actes attaqués touchent au respect de sa vie privée mais sont également constitutifs de torture ou de peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il prétend qu'il ne peut pas être contesté qu'il existe, dans son chef, une vie familiale telle que décrite et notamment au vu de la présence de ses enfants belges sur le territoire avec qui il entretient une relation régulière.

Dès lors, le fait de le renvoyer vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et ce d'autant plus que la partie défenderesse ne démontre pas la moindre attache avec son pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de 11 ans alors que la durée de son séjour en Belgique est de 22 ans. Par conséquent, il affirme que les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée auraient été méconnus.

2.3.3. En une deuxième branche, il rappelle les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que cette disposition prévoit une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée qui doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Il relève que la partie défenderesse estime qu'il représente un danger grave pour l'ordre public. Or, il estime qu'une énumération de ses condamnations, sans analyse des circonstances de l'espèce et de sa personnalité, ne peut pas suffire de sorte que l'ordre de quitter le territoire est illégal.

Par ailleurs, il déclare que « *Pour peu que l'interdiction d'entrée soit légale (quod non), il incombe donc à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à 15 ans l'interdiction d'entrée attaquée. Il appartient également à Votre Conseil de tenir compte de l'enseignement de larrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée ».*

Ainsi, il relève que l'acte attaqué est fondé sur diverses condamnations pénales dont il a fait l'objet. Il précise qu'il est incarcéré depuis le 29 septembre 2019 et que son attitude durant son incarcération aurait été exemplaire, ce qui prouverait sa prise de conscience.

De plus, il observe que la partie défenderesse mentionne le caractère répétitif de son comportement délinquant pour en déduire qu'il représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Elle tente ainsi de justifier une interdiction d'entrée supérieure à cinq ans.

Il ne peut qu'observer que la motivation d'une interdiction d'entrée de 15 ans est limitée au fait qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Ainsi, il soutient que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le choix d'une interdiction d'entrée de 15 ans, soit le triple de ce qui est prévu à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il estime que l'analyse de la partie défenderesse consiste plus en une analyse des faits commis qu'en une analyse individuelle de sa situation de sorte que la motivation de l'acte attaqué ne lui permettrait pas de saisir les motifs d'une telle durée alors qu'il est le père de trois enfants belges.

Par conséquent, il considère que « *la motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie adverse excède son pouvoir.* »

Elle est par ailleurs identique à la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Or, il est de jurisprudence constante que la motivation de l'interdiction d'entrée doit être distincte de la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

La durée de l'interdiction n'est en toute hypothèse pas proportionnée et même manifestement déraisonnable. La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée est insuffisante.

La partie adverse a aussi violé son obligation de motivation formelle et l'article 74 §1^{er} de la loi du 15.12.1980.».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE ainsi que de l'article 5 de la directive retour, ce dernier ne prétend pas que ces dernières n'auraient pas été transposées correctement en droit belge de sorte que cet aspect des moyens est irrecevable.

Concernant la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le requérant ne précise aucunement en quoi ces principes auraient été méconnus et se contente de les mentionner. Dès lors, à défaut de précisions, ces moyens sont irrecevables quant à la violation de ces principes.

S'agissant de la violation de l'article 22bis de la Constitution, cet aspect du deuxième moyen est irrecevable en ce que, d'une part, le requérant n'est pas un enfant et, d'autre part, cette disposition ne crée aucun droit. Il en va de même quant à l'invocation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, en ce qu'il invoque un excès de pouvoir, le troisième moyen est irrecevable dans la mesure où ce dernier constitue une cause générique d'annulation et nullement une disposition ou un principe susceptible de fonder un moyen.

3.1.1. S'agissant des deux premiers moyens réunis, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que : « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...] 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.»*

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), et rappellent que la notion d'ordre public « *[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt Z. Zh., du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ». (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).*

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé « *qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62), et que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État* ».

membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si l'édit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que « les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.). quant à la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique », elle se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

L'article 22 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit : « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires précisent, à cet égard, que « L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1er , alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet » (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exposé des Motifs, p. 26).

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (op cit., p. 18).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « *des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public qui justifiaient l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté d'une part, un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une interdiction d'entrée de quinze ans en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace très grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société.

3.1.3. S'agissant des considérations relatives aux articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les développements qui y sont liés, le Conseil s'interroge sur leur pertinence dès lors que le requérant n'a nullement été autorisé au séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne mais sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces allégations manquent dès lors en droit.

3.1.4. En ce que la partie défenderesse aurait fondé l'acte attaqué sur les seules condamnations pénales du requérant, ces propos sont dénués de tout fondement. En effet, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir relevé les différentes condamnations dont a fait l'objet le requérant, a repris les différents éléments communiqués par ce dernier dans son questionnaire « *droit d'être entendu* » et ceux qui sont contenus au dossier administratif et a procédé à un examen minutieux de ces éléments.

Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte du séjour du requérant en Belgique, de son parcours scolaire, de son parcours professionnel, de sa situation financière, des formations entreprises, de son intégration sur le territoire belge, des liens avec son pays d'origine et de l'absence de problèmes médicaux en expliquant pour chacun d'entre eux les raisons pour lesquelles ces éléments ne permettent pas d'empêcher la prise de l'acte attaqué et en quoi ces derniers ne priment pas sur la sauvegarde de l'ordre public. Dès lors, contrairement à ce que déclare le requérant, ces éléments ont bien été analysés par la partie défenderesse et de plus, le requérant ne remet pas valablement en cause l'analyse qui a été opérée par cette dernière.

3.1.5. Quant à la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, la Cour EDH a formulé un

certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants : – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; – la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; – le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période; – la nationalité des diverses personnes concernées ; – la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; – la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; – la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et – la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse : – l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et – la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58). La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 76).

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas formellement établie dans le chef du requérant. En effet, la partie défenderesse a repris l'ensemble des informations fournies par le requérant aussi bien dans le questionnaire droit d'être entendu du 11 décembre 2022, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 6 août 2019 ainsi que la liste des visites que le requérant a reçues en prison.

Concernant les relations que le requérant a mentionnées, la partie défenderesse les a toutes prises en compte en indiquant pour quelle raison ces relations n'étaient pas suffisamment démontrées dans le chef du requérant et ne suffisaient pas à établir l'existence d'une vie familiale. Concernant les prétextes enfants du requérant dont une partie serait en Belgique et l'autre « *ailleurs* », le requérant n'a, à aucun moment ou du moins préalablement à la prise de l'acte attaqué, tenté de démontrer, par un quelconque moyen, que les enfants dont il fait mention sont les siens ou encore qu'il entretiendrait une relation avec ces derniers au regard des éléments contenus au dossier administratif.

En outre, le requérant fait valoir, à l'appui de son recours, un certain nombre d'éléments qu'il n'a nullement fait valoir préalablement à la prise de l'acte attaqué, à savoir notamment, le fait qu'il aimeraient reconnaître ses enfants, le fait d'avoir introduit des demandes de permissions de sortie dans le cadre de la procédure de reconnaissance, le fait qu'il ne souhaite pas que ses enfants lui rendent visite en prison en vue de les préserver, le fait d'avoir des contacts téléphoniques quasi quotidiens avec ses enfants ou encore le fait qu'il rend visite à ses enfants lors de ses permissions de sortie. Dès lors, n'ayant pas connaissance de ces éléments préalablement à la prise de l'acte attaqué, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne

pas en avoir tenu compte avant l'adoption de celui-ci pour appuyer l'existence d'une vie familiale dans son chef.

Toutefois, à supposer qu'il puisse être question d'une vie familiale, *quod non in specie*, il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

En outre, la partie défenderesse est tenue de montrer, dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant en ce qu'elle déclare que « *Toutefois, même s'il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettone (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chibihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Dès lors, les griefs formulés à l'encontre du respect de la vie familiale ne sont pas fondés.

3.1.6. En ce que le requérant ne ferait nullement l'objet de procédures disciplinaires ou encore le fait qu'il ne pose aucun problème au sein de la prison, ce qui démontrerait l'absence actuel d'un risque pour l'ordre public, cette affirmation apparaît peu crédible dans la mesure où il ressort d'un document intitulé « *DID/Note* » du 17 novembre 2022 et émanant de la partie défenderesse qu'une série d'infractions a été commise par le requérant dans le cadre de sa détention. De plus, il ressort également de l'acte attaqué que « *[...] votre comportement en détention est loin d'être exemplaire [...]* ».

Quant aux considérations portant sur les permissions de sortie qui démontreraient l'absence d'un risque de fuite dans le chef du requérant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ces permissions de sortie ont bien été prises en compte par la partie défenderesse qui a stipulé que « *vous avez bénéficié de mesures telles que des interruptions de peines ou la surveillance électronique entre 2012 et 2016. Vous n'avez pas su tirer profit de ces opportunités. Ces mesures ont pour objectif de vous aider à vous réhabiliter et à prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Elles n'ont pas eu l'effet escompté. Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu non plus un effet dissuasif. [...] Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti. [...]*

De plus, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse s'est limitée à une évaluation générale du risque de récidive. En effet, la partie défenderesse s'est concentrée sur tous les éléments dont elle disposait dans son dossier administratif, tels que rappelé dans le paragraphe précédent, ainsi les éléments que le requérant a invoqué dans son « *droit à être entendu* » pour motiver l'acte attaqué. La partie défenderesse a ainsi

motivé adéquatement l'acte attaqué en prenant suffisamment en compte la situation individuelle du requérant. Ce grief s'avère dénué de tout fondement.

3.1.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen et de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil s'en réfère aux développements *supra* concernant les enfants et tient à rappeler que l'existence de liens avec les enfants dans le chef du requérant n'a pas été valablement démontrée. En outre, ce n'est qu'à titre surabondant que la partie défenderesse a supposé l'existence d'une vie familiale avec les enfants du requérant et que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles il n'y avait pas de méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, l'acte attaqué précise « *Par ailleurs, même s'il devait être démontré que vous êtes bien le père de ces enfants, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'est mentionné sur la liste de vos permissions de visite et que vous n'avez eu que deux permissions de sorties depuis votre incarcération (les 24 juin 2022 et 08 juillet 2022). Vous n'entretenez donc au mieux que de très rares contacts physiques avec ces derniers.* »

A ce propos, Il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille et ce d'autant plus, qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants mineurs (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) depuis un pays tiers via différents moyens de communication, (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et si la mère de vos enfants belges y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener vos enfants mineurs vous rendre visite en Angola ou ailleurs. Un éloignement du territoire ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable.

De plus, il convient de constater que même si vous êtes/avez été en couple et père de famille, cela ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévalez et ce, par votre propre comportement.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence», que la partie défenderesse a pris en considération l'existence des prétendus enfants du requérant en fonction des informations dont cette dernière disposait lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à critiquer ces motifs surabondants. Par ailleurs, ce dernier se contente principalement d'émettre des reproches selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte le fait que les enfants de l'ex compagne du requérant auraient besoin de ce dernier, qu'il existe des relations entre eux, ... mais sans que ces éléments aient été démontrés d'une quelconque manière.

3.1.2. S'agissant de la seconde branche du deuxième moyen portant sur le droit à un recours effectif, le requérant déclare, en termes de recours, qu'il souhaiterait que sa paternité légale soit établie à l'égard des trois enfants qu'il a eu avec Madame E.M. et qu'il entreprend des démarches à cette fin. Dès lors, il prétend qu'un retour au pays d'origine reviendrait à rendre impossible la poursuite de la procédure civile. A cet égard, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'à ce stade, une quelconque procédure en reconnaissance de paternité ait été entamée. De même, aucune procédure n'a été introduite. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une quelconque méconnaissance du droit à un recours effectif. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne démontre pas qu'il ne pourra diligenter cette procédure depuis un pays tiers alors qu'il admet lui-même que la mère des enfants ne s'oppose pas à leur reconnaissance par le requérant.

3.3.1. S'agissant de la première branche du troisième moyen et concernant plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 CEDH, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra*.

Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant prétend qu'un retour en Angola constituerait une méconnaissance de cette disposition et ce d'autant plus que ce dernier n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. A cet égard, le requérant se contente de considérations générales mais ne développe pas plus les raisons pour lesquelles il estime qu'un retour en Angola serait constitutif d'un traitement inhumain et/ou dégradant dans son chef. Or, le requérant est tenu de démontrer que le risque invoqué représente tout de même un certain degré de gravité afin de pouvoir considérer qu'il y a violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, *quod non in specie*. Enfin, l'existence de crainte de traitements inhumains et dégradants n'a pas été invoquée préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précité n'a nullement été méconnu.

3.3.2. S'agissant de la seconde branche du troisième moyen portant plus spécifiquement sur l'interdiction d'entrée de quinze années, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que

« La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'alinéa 1^{er}, de cette même disposition précise que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Dans le cadre de sa requête, le requérant fait, de nouveau, grief à la partie défenderesse d'avoir fondé l'interdiction d'entrée de quinze sur une simple énumération des condamnations du requérant mais sans tenir compte des circonstances propres de l'espèce et plus spécifiquement de sa personnalité. Or, de tels propos sont dénués de tout fondement au regard des développements de l'acte attaqué. En effet, après avoir repris les différentes condamnations du requérant, la partie défenderesse a, en outre, repris les termes des différents jugements prononcés à l'encontre du requérant et dont il ressort notamment qu'*« il n'y a eu dans son chef aucune prise en compte des erreurs du passé puisque les faits s'étalent sur trois ans sans discontinuité depuis qu'il est majeur »* (jugement du 4 septembre 2012), *« qu'il sera également tenu compte de la personnalité particulièrement inquiétante du prévenu qui n'hésite pas à régler ses comptes à l'aide d'un couteau de cuisine en plein espace public, à une heure de passage, sans aucune considération pour la population, et ce, afin d'assouvir un besoin primaire de dominer qui que ce soit oserait lui résister un tant soit peu ce qui démontre son danger social certain. Qu'en outre, les agissements du prévenu démontrent également dans son chef l'atténuation de la norme, répondant à des litiges mineurs, par la violation de règles infiniment plus importantes »*. (jugement du 20 avril 2020). La partie défenderesse ajoute que *« cette nouvelle condamnation, ajouté aux précédentes ainsi que le caractère récent des faits (par rapport à votre incarcération), est une indication claire du caractère actuel mais aussi habituel de la menace que vous représentez de par votre comportement délictueux »*, *« [...] il convient aussi de remarquer que violence et brutalité sont deux éléments récurrents de votre parcours criminel et combinés à l'aspect récidiviste de votre comportement, ils démontrent votre dangerosité notamment pour l'intégrité physique d'autrui »*, *« vous avez bénéficié de mesures telles que des interruptions de peines ou la surveillance électronique entre 2012 et 2016. Vous n'avez pas su tirer profit de ces opportunités »*, *« remarquons également que votre comportement en détention est loin d'être exemplaire. Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti. Cette absence de remise en question ajoutée au caractère violent de vos activités criminelles, constitue un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'ordre public. Au vu de votre parcours criminelle, force est de constater que les faits commis au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave »*.

La partie défenderesse s'est aussi prononcée sur les démarches entreprises par le requérant pour se réinsérer ou encore sur l'éventualité de congés pénitentiaires dans le futur. Enfin, la partie défenderesse a procédé à une analyse de tous les éléments produits par le requérant à l'appui de ses réponses au « *droit d'être entendu* » et qui se trouvent au dossier administratif. Dès lors, il ne peut nullement être affirmé, dans le chef du requérant, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances propres à son cas.

Par ailleurs, le requérant estime également que la partie défenderesse n'a pas exposé les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de quinze années a été prise à son encontre. A cet égard, le Conseil s'en réfère au paragraphe précédent qui développe à suffisance les raisons individuelles pour lesquelles la partie défenderesse a estimé utile de prendre une interdiction d'une durée de quinze années et ne s'est nullement limitée comme le prétend le requérant dans le cadre du présent recours à relever que *« le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public »*. Le requérant ne peut non plus être suivi en ce qu'il invoque son comportement exemplaire, lequel a clairement été remis en question en termes de motivation sans que le requérant n'estime utile de contester d'avantage ce constat.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas, dans quelle mesure, en adoptant une interdiction d'une durée de quinze années, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. De même, le requérant ne précise pas les circonstances qui n'auraient pas été prises en compte et se borne à soutenir que la durée de l'interdiction d'entrée est disproportionnée sans en critiquer réellement les motifs. Dès lors, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède sa compétence.

En ce que la partie défenderesse devrait *« [...] tenir compte de l'enseignement de larrêt de la CJUE dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée »*, le requérant ne précise pas l'enseignement qu'elle vise ainsi que les conséquences juridiques qu'il convient d'en tirer de sorte que cet argument est dépourvu d'intérêt voire irrecevable.

Enfin, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation identique pour l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, ce qui irait à l'encontre d'une jurisprudence constante. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit dans quelle mesure, le fait que certaines considérations identiques apparaissent pour motiver la décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire ou encore l'interdiction d'entrée entraîneraient l'illégalité de l'acte attaqué. En effet, le problème d'ordre public concerne aussi bien les trois décisions de sorte qu'il semble difficile de pouvoir les motiver de manière totalement différente. Ce grief est dès lors dépourvu de pertinence.

3.4. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
F. MACCIIONI,
juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.